MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES - CCAP

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Assistance à maitrise d'ouvrage pour la réalisation d'études de faisabilité relatives à la couverture des cours de promenade de divers établissements pénitentiaires du ressort de la DISP de Lille

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES LILLE
Département des Affaires immobilières
123 Rue Nationale BP 765
59034 LILLE Cédex

Labellisation du ministère de la Justice 2024-2027

SOMMAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES LILLE 1

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE ET INTERVENANTS 4

1.1. Objet du marché 4

1.2. Descriptif sommaire de l'opération 4

1.3. Allotissement 5

1.4. Décomposition en tranche 5

1.5. Compétences essentielles 6

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 6

2.1. Documents constitutifs du marché 6

2.2. Assurances 7

2.3. Autres obligations 7

ARTICLE 3. DURÉE DU MARCHE - DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 8

3.1. Durée du marché - Délai d'exécution 8

3.2. Délai d'établissement des documents d'étude 9

3.3. Réception des documents d'études 9

ARTICLE 4. PRIX ET REGLEMENT 9

4.1. Rémunération du titulaire 9

4.2. Avance au titulaire 10

4.3. Avance au sous-traitant 10

4.4. Modalités de règlement au Titulaire 11

ARTICLE 5. MODIFICATION EN COURS DE MARCHÉ – OPTIONS 13

5.1. Prestations supplémentaires 13

5.2. Réalisation de prestations similaires 13

ARTICLE 6. PENALITES 13

6.1. Pénalités sur les documents à remettre par le titulaire 14

6.2. Pénalités diverses 14

ARTICLE 7. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 14

ARTICLE 8. PROMOTION DE LA DEMARCHE DE LABELLISATION RFAR « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES » 14

ARTICLE 9. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 15

9.1. Conduite de l'étude 15

9.2. Conduite des prestations 15

9.3. Arrêt de l'exécution des prestations – Non-affermissement des tranches optionnelles 16

9.4. Achèvement de la mission 16

9.5. Utilisation des résultats 16

ARTICLE 10. RESILIATION 17

ARTICLE 11. DIFFERENDS 17

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 20

ARTICLE 1. **OBJET DU MARCHE ET INTERVENANTS**

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **réalisation d'études de faisabilité relatives à la couverture des cours de promenade de plusieurs établissements du ressort de la DISP de Lille.**

Les études de faisabilité devront être réalisés en prenant en compte l'intégralité des **problématiques liées à la sûreté de l'établissement et à la nécessité de maintenance.**

Les missions sont définies dans le programme de maîtrise d'œuvre de l'opération.

1.2. Descriptif sommaire de l'opération

La présente opération a pour objet la réalisation d'études de faisabilité relatives à la couverture de cours de promenade et de tous espaces accessibles depuis la fenêtre d'une cellule pour 14 établissements pénitentiaires du ressort de la DISP de Lille. Ces établissements sont :

- Maison d'arrêt d'AMIENS

85 avenue de la Défense-Passive - B.P 3005- 80030 Amiens Cedex 01

- Centre pénitentiaire d'ANNOEULLIN

Canton du pommier CS 10028 - 59112 ANNOEULLIN

- Centre de détention de BAPAUME

Chemin des Anzacs - 62451 BAPAUME CEDEX

- Centre pénitentiaire de BEAUVAIS

Rue de Pontoise - Route départementale 93 - BP 698 - 60000 BEAUVAIS

- Maison d'arrêt de BETHUNE

106, rue d'Aire 62407 Béthune Cedex

- Maison d'arrêt de DOUAI

505 Rue de Cuincy BP 707 59507 DOUAI Cedex

- Maison d'arrêt de DUNKERQUE

62 Rue Henri Terquem - 59140 DUNKERQUE

- Centre pénitentiaire de LAON

Chemin des Epinettes 02007 LAON CEDEX

- Centre pénitentiaire de LIANCOURT

1 Avenue Robert Badinter 60140 LIANCOURT

- Centre pénitentiaire de LONGUENESSE

Plateau des Bruyères BP 19 62965 LONGUENESSE CEDEX

- Centre pénitentiaire de MAUBEUGE

Route d'Assevent BP 239 59603 Maubeuge Cedex

- Etablissement pour mineurs de QUIEVRECHAIN

Site des Vanneaux BP 7 - 59920 QUIEVRECHAIN

- Centre pénitentiaire de SEQUEDIN

Chemin de la Plaine B.P. 179 - 59482 SEQUEDIN CEDEX

- Maison d'arrêt de VALENCIENNES

75 Rue Lomprez B.P. 455 59322 VALENCIENNES CEDEX

Ces études doivent permettre au maître d'ouvrage d'apprécier, pour chaque établissement, la faisabilité technique, fonctionnelle, réglementaire, architecturale, économique et opérationnelle d'une solution de couverture partielle ou totale des espaces accessibles depuis les fenêtres des cellules.

L'objectif est d'identifier, pour chaque site, une ou plusieurs solutions de couverture adaptées aux contraintes existantes, notamment la configuration des lieux, les caractéristiques des bâtiments et structures existants, les contraintes d'exploitation et de sécurité inhérentes au milieu pénitentiaire, les accès, les besoins de maintenance, les exigences de sécurité, les contraintes réglementaires applicables aux établissements, ainsi que les éventuelles contraintes architecturales ou environnementales.

Les solutions étudiées devront notamment intégrer les conditions de reprise des charges par les ouvrages existants ou par des structures nouvelles, la résistance mécanique des dispositifs envisagés, leur comportement au feu, les charges climatiques et d'exploitation, les conditions d'entretien, de nettoyage et de réparation, ainsi que les accès nécessaires aux façades et aux ouvrages pour les opérations de maintenance.

La mission comprend également l'identification et, le cas échéant, la réalisation ou le pilotage des investigations nécessaires à l'analyse de faisabilité, telles que diagnostics structurels, études de sol, repérages amiante avant travaux, tests d'arrachement, ferroscan, relevés techniques ou toute autre investigation utile à l'appréciation de la faisabilité des solutions envisagées.

Pour chaque établissement, le titulaire devra proposer une ou plusieurs hypothèses de couverture, en préciser les avantages, contraintes, limites et conditions de réalisation, puis établir une estimation financière prévisionnelle et des éléments de planning.

À l'issue de l'étude, le titulaire établira un programme de travaux destiné à permettre au maître d'ouvrage de poursuivre, le cas échéant, l'opération par le recrutement d'une équipe de maîtrise d'œuvre.

La présente mission constitue une étude de faisabilité et de programmation. Elle a pour finalité d'éclairer la décision du maître d'ouvrage et de sécuriser la définition du besoin avant le lancement éventuel d'une phase opérationnelle de maîtrise d'œuvre.

1.3. Allotissement

Le marché fait l'objet d'un allotissement géographique selon la répartition suivante :

- Lot 1 : MA Douai, CD Bapaume, CP Sequedin, CP Annoeullin
- Lot 2 : MA Valenciennes, EPM Quiévrechain, CP Maubeuge
- Lot 3 : MA Amiens, CP Laon, CP Liancourt, CP Beauvais
- Lot 4 : MA Dunkerque, MA Bethune, CP Longuenesse

1.4. Décomposition en tranche

Le contenu des prestations est décrit au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
Pour chaque lot, le marché est décomposé en une tranche ferme et plusieurs tranches optionnelles, comme suit :

- **Tranche ferme** : Etude de faisabilité technique et financière des solutions de couverture des établissements compris dans le lot ;

- **Tranches optionnelles :** Faisabiltié approfondie de la solution retenue et élaboration du programme de travaux relatifs à la ou les solutions retenues pour chacun des établissements compris dans le lot.

Les tranches optionnelles sont numérotées de TO1 à TO3 ou de TO1 à TO4, en fonction du nombre d'établissement compris dans le lot.

Les établissements n°1 à n°4 de chaque lot sont ceux identifiés dans l'annexe de décomposition par lot jointe au présent marché.

La tranche ferme est exécutée dès l'ordre de service de démarrage. Elle porte sur l'ensemble des établissements compris dans le lot concerné.

L'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à une décision d'affermissement du maître d'ouvrage, notifiée au titulaire.

Les tranches optionnelles n°1 à n°4 sont indépendantes les unes des autres. Elles correspondent chacune à l'établissement du programme de travaux d'un établissement identifié au sein du lot et peuvent être affermies séparément, sans ordre obligatoire d'affermissement.

Le maître d'ouvrage pourra décider d'affermir une, plusieurs ou la totalité des tranches optionnelles au regard des résultats des investigations complémentaires et de la confirmation de la faisabilité technique de la solution pressentie pour chaque établissement.

Une tranche optionnelle relative au programme de travaux d'un établissement ne sera affermie que si les investigations réalisées permettent de confirmer l'existence d'une solution techniquement faisable et suffisamment sécurisée pour permettre l'élaboration d'un programme de travaux destiné à une consultation ultérieure de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'ouvrage pourra décider de ne pas affermir une tranche optionnelle, notamment en cas d'absence de solution de couverture techniquement faisable, de contraintes techniques, réglementaires, fonctionnelles, financières ou d'exploitation disproportionnées, d'incompatibilité avec les besoins de l'établissement, de coût prévisionnel manifestement disproportionné au regard des objectifs poursuivis, ou pour tout autre motif d'intérêt général lié à l'opportunité de poursuivre l'opération.

Le non-affermissement d'une tranche optionnelle ne constitue pas une résiliation du marché.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait du non-affermissement d'une tranche optionnelle.

1.5. Compétences essentielles

Le titulaire dispose des compétences dans les domaines suivants :
- Compétence 1 : Programmation architecturale, technique d'opérations comparables
- Compétence 2 : Ingénierie du bâtiment tous corps d'état (TCE)
- Compétence 3 : Ingénierie des structures et ouvrages existants
- Compétence 4 : Economie de la construction

ARTICLE 2. **OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

2.1. Documents constitutifs du marché

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières contractuelles :

- L'Acte d'engagement et son annexe :
 - Annexe 1 : Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et Décomposition des temps passés (DTP).
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Le cadre de sûreté ;
 - Annexe 2 : Décomposition des établissements par lot.
 - Annexe 3 : Convention interchange EDIFLEX.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le mémoire technique remis par le titulaire.

Pièces générales contractuelles :

- Le CCAG-PI approuvé par arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles.

Ces documents, dont la liste n'est pas limitative, sont réputés connus du titulaire qui ne peut se prévaloir de leur méconnaissance pour s'exonérer de ses engagements.

2.2. Assurances

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG-PI.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché. Il doit également être couvert au titre de sa responsabilité décennale, en tant que constructeur au sens du Code civil.

Le Titulaire devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération. Cette attestation doit émaner d'une Compagnie d'assurances ou d'un Agent général, ou d'une Mutuelle.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le Maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

A tout moment durant l'exécution du marché le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

2.3. Autres obligations

2.3.1. Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et par l'article 3.6 du CCAG-PI.

Tout sous-traitant devra être accepté par l'acheteur et ses conditions de paiement devront être agréées. Lorsque les conditions réglementaires sont réunies, le sous-traitant accepté et agréé bénéficie du paiement direct.

Le titulaire demeure seul responsable, à l'égard de l'acheteur, de la bonne exécution des prestations confiées à ses sous-traitants.

Toute sous-traitance non déclarée ou réalisée sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément de ses conditions de paiement pourra donner lieu à l'application des sanctions prévues au marché, y compris la résiliation pour faute.

2.3.2. Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le Titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Protection des données à caractère personnel

Le Titulaire s'engage à respecter la règlementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier :

- Les dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 7 août 2004 et les réglementations associées,
- Les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « RGPD » et applicable à compter du 25 mai 2018.

Cet engagement vaut pour les données fournies par le Maître d'ouvrage, qu'elles soient sous forme numérique ou non ainsi que pour les données entrant dans la gestion des relations entre la Ville et le Titulaire (données personnelles de ses agents notamment). Le Titulaire s'engage également à faire respecter les principes de protection de données à caractère personnel à ses éventuels sous-traitants ayant un accès ou opérant un traitement sur ces données ainsi qu'à l'ensemble de ses personnels.

Suivant le type de marchés publics, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'avoir des exigences spécifiques complémentaires relatives au respect du RGPD. Il convient au Titulaire de les prendre en compte et d'y répondre de manière exhaustive.

ARTICLE 3. **DURÉE DU MARCHE - DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS**

3.1. Durée du marché - Délai d'exécution

La durée prévisionnelle d'exécution de la tranche ferme est de 14 semaines. En cas d'affermissement de la tranche optionnelle, la durée prévisionnelle d'exécution de celle-ci est de 6 semaines à compter de la décision d'affermissement.

Le délai global d'exécution court à compter de la notification de l'OS de démarrage jusqu'à l'admission des prestations de la dernière tranche affermie.

Les délais partiels d'exécution des tâches prévues au marché sont précisés à l'article 3.2 du présent CCAP.

3.2. Délai d'établissement des documents d'étude

Tranche	Tâche	Délai partiel d'exécution
TF	Rendu de l'étape 1	6 semaines à compter de l'OS de démarrage
TF	Rendu de l'étape 2	8 semaines à compter de la l'admission du rendu de l'étape 1
TO	Rendu du rapport de faisabilité	6 semaines à compter de la décision d'affermissement

3.3. Réception des documents d'études

Les livrables établis par le titulaire au titre de chaque tranche sont remis au maître d'ouvrage pour vérification et admission, en version électronique, par l'intermédiaire d'une plateforme sécurisée ou par tout autre moyen validé par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'utiliser, de reproduire et de communiquer les livrables remis par le titulaire pour les besoins de l'opération, notamment dans le cadre de la poursuite des études, de la consultation de maîtrise d'œuvre, des consultations ultérieures et de la réalisation de l'opération.

En application des articles 28 et 29 du CCAG-PI, les livrables remis par le titulaire donnent lieu à vérification par le maître d'ouvrage. La décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet intervient dans un délai de deux mois à compter de la date de réception des livrables par le maître d'ouvrage.

Le point de départ du délai de vérification est la date d'accusé de réception des livrables transmis par le titulaire. En cas d'ajournement, le titulaire est tenu de reprendre ou compléter les livrables concernés dans le délai fixé par le maître d'ouvrage.

Documents provisoires : Dans le cas où des navettes concernant la mise au point des documents doivent se faire, les délais liés à ces allers-retours sont réputés inclus dans les délais contractuels relatifs à l'élément concerné. Les délais nécessaires à la Maîtrise d'ouvrage pour émettre avis et observations sur les documents « provisoires » ne sont pas suspensifs pour les prestations de la Maîtrise d'œuvre. Le Titulaire ne pourra donc arguer d'un défaut de réponse de la Maîtrise d'ouvrage sur un document provisoire pour justifier de la remise tardive du document définitif.

ARTICLE 4. **PRIX ET REGLEMENT**

4.1. Rémunération du titulaire

Les prix des prestations faisant l'objet du marchés sont fermes et définitifs.

4.2. Avance au titulaire

Une avance est accordée au titulaire, sauf renonciation expresse de celui-ci dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution est supérieur à deux mois, conformément à l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché ou, en cas de marché à tranches, du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie concernée.

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 30 %, conformément à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix, conformément à l'article R. 2191-9 du Code de la commande publique. Il n'est ni révisable ni actualisable.

Le délai de paiement de l'avance court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché ou de la tranche concernée, si un tel acte est prévu, ou, à défaut, à compter de la date de notification du marché ou de la décision d'affermissement de la tranche concernée.

En cas de cotraitance, l'avance est versée à chaque cotraitant bénéficiaire à hauteur de la part des prestations qu'il exécute.

Lorsque certaines prestations sont sous-traitées et donnent lieu à paiement direct, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché ou de la tranche concernée, diminué du montant des prestations confiées aux sous-traitants admis au paiement direct.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte sur les acomptes, règlements partiels définitifs ou solde, dans les conditions prévues par les articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique.

4.3. Avance au sous-traitant

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct, conformément aux articles R. 2193-17 et suivants du Code de la commande publique.

Pour le calcul du montant de cette avance, les limites et modalités prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du Code de la commande publique sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant, tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial.

Lorsque le sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 30 %, conformément à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le droit du sous-traitant à l'avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par l'acheteur.
Le délai de paiement de l'avance court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations sous-traitées, si un tel acte est prévu, ou, à défaut, à compter de la date de notification du marché ou de l'acte spécial.

Le montant de l'avance versée au sous-traitant ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix, conformément à l'article R. 2191-9 du Code de la commande publique. Il n'est ni révisable ni actualisable.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues pour le titulaire par le Code de la commande publique.

4.4. Modalités de règlement au Titulaire

4.4.1. Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, constituant des paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait, dans les conditions prévues par les articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du Code de la commande publique et par l'article 11.2 du CCAG-PI.
Les acomptes sont établis au regard des prestations effectivement réalisées et admises par le maître d'ouvrage, le cas échéant par tranche et par établissement, conformément aux prix forfaitaires et unitaires prévus au marché.

Le caractère définitif des paiements intervient au moment du règlement du solde du marché, établi dans les conditions prévues par l'article 11.8 du CCAG-PI.

4.4.2. TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code Général des Impôts.

4.4.3. Modalités de règlement de l'acompte

Les modalités de règlement des comptes sont régies par les dispositions de l'article 11 du CCAG-PI, sous réserve des stipulations particulières du présent CCAP.

Le montant de chaque acompte est déterminé au regard des prestations effectivement réalisées, vérifiées et admises par le maître d'ouvrage, conformément à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et, le cas échéant, au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Pour les prestations forfaitaires, les acomptes sont établis par tranche et, le cas échéant, par établissement, en fonction de l'état d'avancement des prestations et des livrables remis et admis.

Pour les prestations à prix unitaires, les acomptes sont établis sur la base des quantités réellement exécutées, après validation préalable du maître d'ouvrage, et des prix unitaires figurant au BPU.

4.4.4. Montant de l'acompte

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG-PI, le règlement des sommes dues au Titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée dans le tableau suivant, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies.

Partie Technique	Échéancier
TF : Etape 1	A la réception du rendu de l'ensemble des établissements du lot : 40 % A l'admission du rendu de l'ensemble des établissements du lot : 50%
TF : Etape 2	Au rendu du rendu de l'ensemble des établissements du lot : 80 % A l'admission du rendu de l'ensemble des établissements du lot : 100%
TO	Au rendu : 80 % A l'admission : 100%

4.4.5. Contenu de la demande de paiement

Il est fait application de l'article 11.3 du CCAG-PI, avec les précisions suivantes :

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation conformément à la décomposition des prix du marché ;
- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le titulaire des documents d'étude et calculées conformément à l'article 6 du présent CCAP.
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique, **chaque cotraitant doit fournir une facture en sus du tableau récapitulatif du mandataire** ;
- En cas de sous–traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Toute demande de paiement incomplète (ne faisant pas apparaitre les mentions détaillées ci-dessus) pourra être refusée par le Maître d'ouvrage.

Ces demandes de paiement doivent être adressées à l'attention de :

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, à l'attention du Département des Affaires Immobilières : 123, rue nationale – BP 765 – 59034 LILLE

Les factures sont transmises par voie dématérialisée. Elles sont obligatoirement déposées sur la plateforme EDIFLEX, mise à disposition par le Maître d'Ouvrage. Ladite plateforme opère un renvoi automatique sur le logiciel Chorus Pro. Les codes de connexion seront à demander au Maître d'ouvrage.

Les modalités sont rappelées dans la convention interchange en annexe du CCAP.

4.4.6. Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur :

Il est fait application de l'article 11.6 du CCAG-PI.

En cas de cotraitance ou de sous-traitance, les modalités de règlement sont celles prévues à l'article 12 du CCAG-PI, sous réserve des stipulations particulières du présent CCAP et des actes spéciaux de sous-traitance acceptés par l'acheteur.

4.4.7. Solde

Il est fait application de l'article 11.7 et 11.8 du CCAG-PI.

4.4.8. Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique.

ARTICLE 5. **MODIFICATION EN COURS DE MARCHÉ – OPTIONS**

5.1. Prestations supplémentaires

Pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut demander au titulaire des prestations supplémentaires ou modificatives dans les conditions prévues par le CCAG-PI et par le Code de la commande publique.

Ces prestations peuvent notamment porter sur des investigations complémentaires, des analyses techniques supplémentaires, des réunions complémentaires, l'approfondissement d'une solution, l'adaptation d'un livrable ou l'étude d'un établissement supplémentaire.

Lorsque ces prestations correspondent à des prix prévus au Bordereau des Prix Unitaires, elles sont rémunérées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées et validées par l'acheteur.

Lorsque ces prestations ne correspondent à aucun prix prévu au marché, elles donnent lieu à l'établissement préalable d'un devis par le titulaire et ne peuvent être exécutées qu'après accord exprès de l'acheteur. Aucune prestation supplémentaire ou modificative réalisée sans accord préalable de l'acheteur ne peut donner lieu à rémunération complémentaire

5.2. Réalisation de prestations similaires

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de conclure avec le Titulaire du présent marché, sans publicité ni mise en concurrence préalables, et en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du présent marché, dans un délai de trois ans maximums à compter de la notification dudit présent marché.

ARTICLE 6. **PENALITES**

En cours d'exécution du marché, il revient au Maître d'ouvrage de modérer éventuellement les pénalités applicables si elles atteignent un montant manifestement excessif par rapport au montant du marché.

6.1. Pénalités sur les documents à remettre par le titulaire

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-PI, en cas de retard dans la présentation des documents, dont les délais sont indiqués dans l'article 3.2 du présent CCAP, le Maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est à :

- Rendu d'études (TF Etapes 1 et 2 , TO) 200 €

6.2. Pénalités diverses

Pénalités pour absence aux réunions : 200 € HT par absence.

En cas d'indisponibilité d'une des personnes spécifiées à l'article 3 de l'Acte d'Engagement, d'une durée supérieure à celle précisée au même article, une pénalité journalière de 100 € est applicable.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, Le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 7. **COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES**

- Les échanges se feront par courriel avec accusé de réception, exception faite des transmissions de documents définitifs, pour lesquelles la communication se fera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé.
- Les documents seront diffusés aux Maître d'ouvrage, contrôleur technique, coordonnateur SPS, l'établissement et son mainteneur, entreprises ; les diffusions se font notamment sous forme informatique (PDF sélectionnable).
- Lorsque les diffusions comprennent des documents confidentiels (plans et descriptifs), la Maîtrise d'ouvrage imposera une transmission employant une plateforme de transmission sécurisée.
- Le Titulaire doit provoquer toutes les réunions qu'il juge nécessaire d'organiser et y participer ; toute réunion est précédée d'une convocation et d'un ordre du jour.
- Il assiste à toutes les autres réunions qu'il juge nécessaires ainsi qu'à celles auxquelles il pourra être convoqué par le Maître d'ouvrage.
- Chaque réunion doit faire l'objet d'un compte-rendu établi par le Titulaire.
- Toute visite dans l'Établissement doit faire l'objet d'une information aux personnels de l'Établissement, afin qu'une note de service soit établie. Les autorisations d'accès du Titulaire et de son suppléant devront être établies dès le démarrage de la mission. Ces autorisations d'accès préciseront les matériels électroniques que le Titulaire souhaite éventuellement faire entrer dans l'établissement.
- De manière générale, le Titulaire a le devoir d'informer le Maître d'ouvrage de toute anomalie qu'il serait amené à découvrir.

ARTICLE 8. **Promotion de la démarche de labellisation RFAR « relations fournisseurs et achats responsables »**

Le ministère de la Justice a été labellisé « Relations fournisseurs et achats Responsables » le 10 décembre 2024.

Par conséquent, le ministère souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en :

- mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;
- veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;
- valorisant la démarche d'écoute de la voix des fournisseurs.

Et encourage ses fournisseurs à :

- mettre en place une démarche d'amélioration continue en matière de RSE et valoriser les évolutions en cours de marché
- construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- développer les bonnes pratiques achats responsables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- à s'engager dans un parcours d'achats responsables en signant la Charte RFAR et œuvrer à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :
- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

ARTICLE 9. **CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

9.1. Conduite de l'étude

La conduite de l'étude pour le Maître d'ouvrage sera assurée par la personne désignée par la Direction des Affaires Immobilières de la DISP de Lille. Par ailleurs le Titulaire sera en lien avec un référent technique rattaché à chaque établissement.

Le Titulaire :

- Rend compte de manière régulière et écrite, au DAI, des évolutions relativement :
 - Au besoin
 - A l'économie.
 - Au planning.
 - Aux relations avec les établissements.
- Remet les pièces concrétisant l'avancement de l'étude ainsi que tous les documents permettant le règlement des acomptes et du solde du marché.
- Rencontre autant que de besoins les autres département de la DISP de Lille :
 - Département Sécurité et Détention (DSD)
 - Unité gestions delégues (UGD)

Le Maître d'ouvrage mettra à la disposition du Titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le Titulaire pourra avoir besoin.

9.2. Conduite des prestations

La conduite des prestations est assurée par la personne mentionnées à l'article 3.1 de l'Acte d'Engagement du présent marché.

Le Titulaire et son suppléant s'assurent d'avoir obtenu les autorisations d'accès nécessaires pour leurs personnels et leurs matériels auprès du secrétariat des établissements. Le Titulaire ne saurait se prévaloir d'un refus d'accès à un établissement si les procédures ne sont pas respectées.

Si ces personnes ne donnent pas satisfaction au Maître d'ouvrage, ce dernier pourra demander leur remplacement ou résilier le contrat.

Dans tous les cas, le changement d'intervenant fait l'objet d'une modification de marché, une fois l'acceptation effective du nouvel intervenant par la DISP. En cas de découverte tardive ou de mise devant le fait accompli par le Titulaire d'un changement non anticipé, non approuvé, du Titulaire, la DISP pourra résilier le marché sans ouvrir droit à indemnité.

En cas d'indisponibilité d'une de ces personnes pendant une période continue supérieure à deux semaines et n'ayant pas fait l'objet des mesures d'avertissement de la Maîtrise d'ouvrage et de passation des consignes nécessaires, perturbant le déroulement de la mission, la personne publique se réserve le droit :

1. Soit de résilier le marché sans indemnité.
2. Soit d'accepter son remplacement par une autre personne présentée par le Titulaire ; dans ce cas, la personne publique dispose d'un délai de quinze jours pour accepter ou refuser le remplaçant présenté.

9.3. Arrêt de l'exécution des prestations – Non-affermissement des tranches optionnelles

Lorsque l'acheteur décide d'arrêter l'exécution des prestations en cours de tranche ou de résilier tout ou partie du marché en cours d'exécution, les prestations régulièrement exécutées, vérifiées et admises sont rémunérées dans les conditions prévues par le marché.

Lorsque l'arrêt intervient pour motif d'intérêt général, il est fait application des dispositions du CCAG-PI relatives à la résiliation pour motif d'intérêt général.

Le non-affermissement total ou partiel d'une tranche optionnelle ne constitue pas une résiliation du marché. Il ne donne lieu à aucune indemnité au profit du titulaire, sauf stipulation contraire expresse du présent marché.

Lorsque les tranches optionnelles sont affermissables par établissement, le non-affermissement d'une tranche optionnelle pour un ou plusieurs établissements n'a pas d'incidence sur l'exécution des prestations affermies pour les autres établissements du lot.

9.4. Achèvement de la mission

La mission du titulaire s'achève, pour chaque lot, à l'admission des livrables de la dernière tranche affermie.
Lorsque les tranches optionnelles sont affermies partiellement par établissement, la mission s'achève, pour les établissements concernés, à l'admission des livrables correspondant à la dernière tranche affermie pour ces établissements.

L'achèvement de la mission donne lieu à une décision d'admission des prestations par l'acheteur, dans les conditions prévues par les articles 28 et 29 du CCAG-PI, après vérification des livrables remis par le titulaire.

9.5. Utilisation des résultats

Il est fait application des stipulations du CCAG-PI relatives à l'utilisation des résultats.

L'acheteur pourra utiliser, reproduire, adapter et communiquer les livrables, études, notes, rapports, diagnostics, estimations, plannings, modes opératoires, programmes de travaux et tout autre document remis par le titulaire pour les besoins de l'opération.

Cette utilisation pourra notamment intervenir dans le cadre de la poursuite des études, de la consultation ultérieure de maîtrise d'œuvre, de consultations d'entreprises ou de prestataires, de la réalisation de l'opération, ainsi que de l'exploitation et de la conservation des documents de l'opération.

Le titulaire garantit disposer des droits nécessaires sur les résultats remis au titre du marché et s'engage à obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires auprès de ses cotraitants, sous-traitants ou prestataires.

ARTICLE 10.**RESILIATION**

Il est fait application des articles 36 à 42 du CCAG-PI relatifs à la résiliation du marché, sous réserve des stipulations particulières du présent CCAP.

En cas de résiliation du marché, les prestations régulièrement exécutées, vérifiées et admises par l'acheteur sont rémunérées conformément aux stipulations du marché.

Lorsque le marché est résilié pour l'un des motifs prévus aux articles 38 et 39 du CCAG-PI, la rémunération du titulaire est limitée aux prestations exécutées et admises, sous réserve, le cas échéant, de l'application des pénalités, réfactions ou sanctions prévues par le marché.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire perçoit, à titre d'indemnisation, une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements produits par le titulaire au titre de sa candidature ou de son offre, ou en cas de refus de produire les pièces, attestations ou justificatifs exigés par la réglementation en vigueur, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-PI et par le Code de la commande publique.

Le non-affermissement total ou partiel d'une tranche optionnelle ne constitue pas une résiliation du marché. Il ne donne lieu à aucune indemnité au profit du titulaire, sauf stipulation contraire expresse du présent marché.

L'acheteur pourra décider de ne pas affermir une tranche optionnelle, en tout ou partie et par établissement, notamment lorsque les conclusions de la tranche précédente démontrent l'absence de solution techniquement faisable, l'existence de contraintes disproportionnées, un coût prévisionnel manifestement excessif, une incompatibilité avec les besoins fonctionnels de l'établissement ou tout autre motif d'intérêt général lié à l'opportunité de poursuivre l'opération.

ARTICLE 11. **DIFFERENDS**

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable ou le recours à la médiation dans la résolution de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

• Rappels quant aux modalités alternatives au règlement des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l'amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

• Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

• Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le Médiateur interne « relations fournisseurs », dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à l'attention de:

Monsieur le Médiateur interne « relations fournisseurs »
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le Médiateur interne « relations fournisseurs » peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : **le Médiateur interne « relations fournisseurs » n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.**

• Modalités de saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs » (*)

La saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs » doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le Médiateur interne « relations fournisseurs » se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le Médiateur interne « relations fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le Médiateur interne « relations fournisseurs » envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée officielle en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en édiation est celle précisée par le Médiateur interne « relations fournisseurs » dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le **Comité consultatif** compétent :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

Le Médiateur des entreprises :
Remplir le formulaire en ligne : Le Médiateur des entreprises
Adresse mail : mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr

ARTICLE 12. **DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations au CCAG-MOE de 2021 explicitées dans les articles du CCAP sont les suivantes :

Article du CCAP	Article du CCAG PI auquel il est dérogé
2.1	4.1
4.4.4	11.2 (Acomptes)
6.1	14.1.2 14.1.3(Pénalités de retard)
6.2	14.1.3 (Pénalités de retard)